

N° 96251 ARRETE du 25 JUIN 1991 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEC-RHIN à OTTMARSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment l'article 18 et son article 17 modifié par le décret n° 89-832 du 14 novembre 1989 ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris pour l'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ci-dessus visée ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à MM les Préfets, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 juin 1982 et notamment de son article 5 ;
- VU la circulaire en date du 8 octobre 1984 du Ministre de l'Environnement à MM les Préfets relative à la prévention des risques industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-817 du 29 juillet 1968 modifié autorisant la Société PEC-RHIN à OTTMARSHEIM à exploiter un dépôt d'ammoniac sous pression et l'arrêté n° 46-687 du 17 juin 1976 autorisant la même société à exploiter un dépôt cryogénique d'ammoniac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-191 du 12 février 1987 demandant à la Société PEC-RHIN de procéder à la mise à jour des études de dangers relatives aux procédés industriels autorisés par les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1968 et du 17 juin 1976 et notamment son article 3 soumettant cette étude à l'examen critique d'un tiers qualifié ;
- VU les études et compléments d'études remis par l'exploitant, datés du 7 juillet 1988, du 1er mars 1989 - réponses aux questions du BEICIP (Bureau d'Etudes Industrielles et de Coopération de l'Institut français du Pétrole) -, des 15 mars 1990 et 27 mars 1990 - réponses aux questions de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

- VU - le rapport d'analyse critique du BEICIP daté de mars 1989,
- le rapport et les propositions de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées, en date du
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de la séance du

CONSIDERANT qu'au vu des résultats et conclusions de l'étude de danger, il convient de prendre des mesures complémentaires par rapport aux prescriptions des arrêtés initiaux d'autorisation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société PEC-RHIN est responsable de la sécurité de l'exploitation de ses installations de Ottmarsheim vis-à-vis des populations et de l'environnement dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers et les documents complémentaires remis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

En outre et en complément aux dispositions des arrêtés d'autorisations mentionnés dans les vus ci-avant, la Société PEC-RHIN respectera les prescriptions des articles 2 à 16 du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent et/ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de danger.

Article 2 - en cours d'ammoniac en stockage :

Les en cours d'ammoniac dans les sphères devront être limités aux quantités minimales compatibles avec l'exploitation du site et sans engendrer de transfert vers des citernes mobiles.

.../...

Article 3 - Distances d'isolement

En complément aux dispositions des arrêtés préfectoraux fixant les distances minimales entre les installations et les limites de propriété et compte-tenu des analyses réalisées au cours de l'étude des dangers, il sera défini une zone d'isolement dans les conditions suivantes :

- Une zone d'isolement centrée sur les points suivants : bras de dépotage des wagons zone dite RP, installations de stockage d'ammoniac.

Dans cette zone aucune construction extérieure nouvelle à usage d'habitation, aucun établissement recevant du public (classé E.R.P.), aucune aire de sport, ni route à grande circulation au sens de l'article R 26 du Code de la Route ne pourra être implanté.

Les mesures ci-dessus n'excluent pas des implantations industrielles classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 ayant un effectif limité ou liées à l'activité du site.

Dans l'hypothèse de telles implantations, la société PEC-RHIN devra fournir à chaque industriel qui déciderait de s'implanter dans cette zone toute information utile sur les dangers et les mesures de protection à prendre en vue de la formation du personnel et de la rédaction des consignes correspondantes.

Article 4 - Installations de déchargement - chargement fer-rail :

Ces installations devront disposer de boutons-poussoirs répartis en plusieurs points autour des zones correspondantes ainsi qu'en salle de contrôle et à proximité des stockages, permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (déclenchement des pompes, fermeture des vannes d'isolement).

L'exploitant mettra en place dans un délai d'un an sur deux unités de chargement-déchargement de citerne ferroviaire un système répondant aux objectifs suivants :

- en cas de déplacement du wagon en cours d'opération, assurer l'isolement côté wagon et côté tuyauterie usine, permettant d'éviter le relachement d'ammoniac à l'atmosphère,
- interdiction de transfert en cas de non mise en position correcte du bras, de non mise à la terre correcte du wagon concerné.

Dans un délai de trois ans suivant notification de l'arrêté, l'ensemble des postes devront être équipés en vue de satisfaire aux objectifs énoncés ci-dessus.

Les wagons non équipés de clapet de fond ne pourront être dépotés ou chargés. Une consigne sera affichée en poste de dépotage rappelant cette interdiction et précisant les conditions de vérification du bon fonctionnement du clapet de fond avant opération.

Des dispositifs de rideaux d'eau devront pouvoir être mis en oeuvre dès le déclenchement de l'alerte au niveau de la zone d'emportage dépotage wagon, celle-ci devra être équipée en conséquence pour satisfaire à cette disposition. L'ensemble devra être opérationnel dans un délai d'un an et demi suivant notification de l'arrêté.

Il devra être implanté à proximité de la zone de déchargement fer "RP" un habitacle en dur, dans lequel seront situés les systèmes de commande à distance et arrêts d'urgence. La structure de celui-ci devra assurer un confinement suffisant pour servir de point de repli et permettre au personnel de prendre en sécurité les mesures conservatoires possibles par commande à distance. Une manche à air sera implantée à proximité de celui-ci. Cet ensemble devra être opérationnel dans un délai d'un an et demi suivant la date de notification du présent arrêté. L'habitable sera équipé d'équipements individuels d'intervention, ainsi que de masques de fuite.

Article 5 - poste de transvasement péniche :

Un dispositif devra, en cas de déplacement de la péniche en cours d'opération de transfert pouvant provoquer une rupture du bras, déclencher la fermeture automatique des organes d'isolement côtés péniche et appontement.

Article 6 - Sphères - stockage cryogénique et utilités :

- Les sphères devront être équipées de deux systèmes indépendants de mesure de niveau déclenchant une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'ensemble du dispositif devant en cas de dépassement d'un seuil préfixé fermer automatiquement les vannes d'admission de gaz liquéfié. Un système de mesure de pression avec alarme visuelle et sonore en salle de contrôle sera implanté sur chaque sphère, en sus du manomètre prévu à l'alinéa 27 de l'arrêté du 29 juillet 1968.
- Les groupes frigorifiques devront pouvoir être commandés depuis la salle de contrôle ; les paramètres de surveillance et les alarmes concernant ces chaînes seront renvoyés en salle de contrôle.
- les délais de fermeture des vannes de sectionnement sur les canalisations en phase liquide d'alimentation, de soutirage des sphères, après émission de l'ordre correspondant, devront être réduits par rapport à la situation présente jusqu'à un minimum compatible avec la conception des réseaux (en évitant en particulier l'apparition du phénomène de coup de bélier).

Article 7 - liaison Pec-Rhin - Rhône Poulenc :

- La vanne située en limite de propriété de PEC-RHIN devra pouvoir être commandée à distance dans un délai d'un an suivant notification du présent arrêté.
- La procédure de vidange de la canalisation prévoyant le retour de produit vers le stockage cryogénique devra préciser clairement les dispositions à prendre pour arrêter l'opération de transfert en cas de défaillance des groupes frigorifiques du stockage cryogénique.

Article 8 - Dispositions diverses :

- Les circuits d'ammoniac non utilisés en marche normale seront condamnés par joints pleins ou plombage des vannes.
- Les équipements importants pour la sécurité devront être à sécurité positive, ceci sera en particulier le cas des organes d'isolement des stockages, des postes de transfert et de la canalisation de liaison avec Rhône-Poulenc.
- Les indications de positions des organes d'isolement seront reportées en salle de contrôle, cette disposition devra être effective dans les six mois suivant la notification de l'arrêt.
- L'ensemble des organes d'isolement devront être commandables à distance et doublés chacun par un deuxième organe manoeuvrable sur le terrain ou commandés indépendamment du premier.

Article 9 - Interventions humaines :

- Dès lors qu'une présence humaine sera prévue pour assurer la surveillance rapprochée en vue d'intervention de maintenance sur une installation dans laquelle un flux d'ammoniac est amené à circuler, le système du compagon ou tout autre système présentant une efficacité équivalente sera mis en oeuvre, l'objectif étant qu'en cas de fuite accidentelle neutralisant l'activité de l'intervenant, l'alerte puisse être lancée et les premières mesures conservatoires puissent être prises dans les meilleurs délais.

Ce principe sera également adopté pour les zones d'emportage - dépotage et en cas de manoeuvres particulières sur les stockages nécessitant une présence humaine.

- Les salles de contrôles devront être aménagées, sous un délai d'un an, en vue de permettre aux opérateurs, en cas d'accident, de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur du sinistre.

Article 10 - organisation en matière de sécurité

Définitions :

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

.../...

Organisation en matière de sécurité :

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôle d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ...
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien : y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

Retour d'expérience :

L'exploitant établira un rapport annuel comportant analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de le devenir assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier, ainsi qu'un point sur l'état d'avancement de son plan en matière de sécurité.

Article 11 - détection de gaz :

Des appareils à détection de gaz devront être implantés en vue de couvrir la zone des stockages d'ammoniac et les zones d'emportage-dépotage fer-route. Ces matériels devront être réglés pour déclencher une alarme, le seuil de cette dernière sera déterminé en liaison avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pour qu'en cas de dispersion défavorable la concentration en limite de site corresponde à celle prévue dans le cadre du déclenchement du PPI. L'ensemble devra être opérationnel dans un délai d'un an suivant notification de l'arrêté et le plan d'implantation sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'exploitant devra en outre disposer d'une chaîne de détection d'ammoniac et d'une chaîne pour les NOx portables et fiables en vue de permettre des analyses de concentration dans l'air, en cas de fuite constatée.

Les manches indiquant la direction du vent devront être visibles de jour comme de nuit des salles de commande et des préposés officiant dans les zones de transfert d'ammoniac, l'information étant également disponible au poste de secours.

L'exploitant disposera sur son site d'une anémogirouette.

Article 12 - études complémentaires :

- Une étude devra être réalisée dans un délai d'un an suivant notification de l'arrêté, en vue d'examiner si les sphères et le stockage cryogénique ne présentent pas de perte de confinement en cas de séisme d'un niveau équivalent à celui du séisme maximum historiquement vraisemblable (SMHV) tel qu'évalué par le BRGM pour le site de Chalampé Ottmarsheim dans son étude de janvier 1990 et défini dans cette étude par le spectre de réponse élastique horizontal au "rocher horizontal affleurant", et d'évaluer les modifications à apporter sur le plan technique pour satisfaire à cette obligation.
Il sera également examiné le comportement au séisme majoré de sécurité (SMS).
- L'exploitant réalisera dans un délai d'un an une analyse complémentaire de danger en ce qui concerne la liaison entre les ateliers et les stockages (à partir du niveau vanne de va-et-vient) et les interactions correspondantes en vue de définir les dispositions à prendre (matérielles ou autres) pour qu'en cas de défaillance partielle ou totale de cette liaison risquant d'entraîner une émission d'ammoniac à l'atmosphère, l'ampleur du sinistre soit limité au mieux (isolement de liaison mise en sécurité des unités). Il conviendra d'examiner les moyens disponibles ou à mettre en place permettant de détecter une défaillance sur cette liaison.
- L'exploitant réalisera dans un délai d'un an une analyse complémentaire sur les risques de défaillance de son ensemble de refroidissement par groupes frigorifiques des installations de stockage d'ammoniac en cas de rupture d'alimentation électrique générale usine ou locale et sur la fiabilité du système. Les besoins frigorifiques nécessaires au maintien de l'ammoniac dans un état thermodynamique n'entraînant pas d'émission de ce fluide à l'atmosphère seront étudiés en conséquence et les modifications à apporter à l'ensemble actuel seront analysées.
- L'ensemble des études mentionnées dans cet article seront transmises à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Article 13 - moyens d'alerte vers l'extérieur :

En sus des sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher, mis en place sur le site, l'exploitant devra faire implanter dans les communes répertoriées dans le cadre du PPI, en accord avec celles-ci et en liaison avec la Direction Départementale de la Sécurité Civile, des équipements permettant de déclencher les sirènes conformément aux prescriptions nationales en la matière.

Ces sirènes devront pouvoir être activées depuis l'usine PEC-RHIN, en fonction de la direction des vents. Ces équipements devront être opérationnels dans les 6 mois suivant notification de l'arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements de déclenchement des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les conditions de tests de ces sirènes seront définies en accord avec la Direction de la Protection Civile.

Une liaison téléphonique permettra de transmettre en cas de besoin l'alerte chez RHONE-POULENC Chalampé.

Article 14 - accidents - incidents :

En complément aux dispositions des arrêtés des 29 juillet 1968, 17 juin 1976 et 12 février 1987 concernant les interventions de l'exploitant en cas d'accident ou d'incident, les dispositions suivantes sont ajoutées :

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement telles que définies, en application de l'article 7 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988, dans le plan particulier d'intervention préparé par le Préfet conformément à l'article 1 dudit décret.

Article 15 - Récapitulatif des échéanciers :

Les échéances sont comptées à partir de la date de notification de l'arrêté :

- système d'isolement prévu à l'article 4 sur deux postes de chargement fer 1 an
- extension à l'ensemble des postes 3 ans
- dispositifs fixes de rideaux d'eau autour des postes fer-route 1 an 1/2
- habitacle opérationnel au dépotage wagon RP 1 an 1/2
- groupe frigorifique adapté, zone utilité cryogénique 2 ans
- commande à distance de la vanne en limite de propriété PEC-RHIN 1 an
- indication de position des organes d'isolement 6 mois
- réseau de détecteurs de gaz 1 an
- étude de tenue au SMHV et des modifications techniques envisageables 1 an
- étude liaison va-et-vient - atelier 1 an
- étude sur la fiabilité d'alimentation en énergie et de ses conséquences sur les groupes frigorifiques 1 an
- sirènes dans les zones PPI 6 mois.

Article 16 : Actualisation de l'étude de Dangers

L'étude de dangers, visée par l'arrêté préfectoral n° 84-191 du 12 février 1987, sera comme prévu par l'article 4 de ce même texte mise à jour régulièrement pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excèdera pas quatre ans, la première actualisation devra être réalisée avant le 7 juillet 1992.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **25 JUN 1981**

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

